

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 11 juillet 2018

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'essai avec un additif technologique dans l'alimentation de ruminants

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.
L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines
de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques
sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être
des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des
propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi
que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des
dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de
gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 5 avril 2018 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour la réalisation d'une expertise scientifique relative à une demande d'essai avec un additif technologique dans l'alimentation des ruminants.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Cet essai s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'un additif technologique et pour constituer l'étude de tolérance exigée dans le dossier d'autorisation.

Le pétitionnaire demande que les produits issus des animaux objets de l'étude rejoignent la chaîne alimentaire.

L'additif est constitué uniquement de roche volcanique phonolite, broyée finement.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » l'instruction de cette saisine.

Ces travaux d'expertise sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Ils ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par ce comité d'experts spécialisé sur la base d'un rapport initial rédigé par un scientifique de l'Anses. Il a adopté ses conclusions et recommandations lors de sa séance du 26 juin 2018, et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

Périmètre du champ d'expertise

L'expertise s'est appuyée sur les avis de l'Anses du 3 avril 2014 relatif aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale ainsi que sa révision du 30 novembre 2016. Ces lignes directrices prévoient que dans le cadre des demandes d'essai pour des études de tolérance, l'évaluation porte uniquement sur le risque du consommateur (si le pétitionnaire demande l'entrée des produits dans la chaîne alimentaire) et sur l'environnement.

La pertinence scientifique et technique de l'essai n'est pas jugée.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES ALAN

3.1. Concernant le protocole envisagé

L'essai porte sur deux teneurs en additifs à 2,5% (dose recommandée) et 5 %. L'essai ne peut pas être réalisé avec un aliment contenant l'additif à 10 fois la dose recommandée car, s'agissant d'un minéral, l'aliment serait difficile à fabriquer et poserait des problèmes d'utilisation pour les animaux. L'Efsa prévoit dans ce cas l'utilisation d'une dose plus faible (2 fois la dose recommandée) pour la mesure de la tolérance.

Le protocole est joint dans le dossier par le pétitionnaire et prévoit un effectif total de 24 veaux âgés de 11 à 15 mois.

3.2. Sécurité pour le consommateur et l'environnement

Le pétitionnaire n'apporte aucun nouvel élément relatif à un problème de sécurité pour le consommateur, ni pour l'environnement.

Les analyses sur les substances indésirables sont conformes à la directive 2002/32/CE. Le pétitionnaire présente dans son dossier une répartition granulométrique des particules fines. Ce produit ne contient pas de nanoparticules.

Considérant,

- que le produit a déjà été autorisé pendant près de 20 ans sans qu'aucun effet néfaste n'ait été notifié ;
- que l'essai prévoit l'utilisation à seulement 2 fois la dose maximale prévue par l'autorisation précédente ;
- que les analyses sur les substances indésirables sont conformes à la directive 2002/32/CE ;
- que le produit ne contient pas de nanoparticules ;
- que le produit est peu ou pas métabolisable (roche volcanique).

Le CES ALAN donne un avis favorable pour la réalisation de cet essai et l'entrée des produits issus des animaux dans la chaîne alimentaire.

Le CES ne juge pas la pertinence scientifique de l'essai.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES « alimentation animale ».

Dr Roger Genet

5. MOTS-CLES

Alimentation animale, roche volcanique, veaux, phonolite

6. KEYWORDS

Animal feed, volcanic rock, calves, clinkstone